



**SAINTE-JULIE**

# AVIS PUBLIC

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

---

### **PROJET DE RÈGLEMENT 1108-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1108 AFIN DE RECTIFIER UNE DISPOSITION CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET D'AJOUTER UNE SECTION RELATIVE À LA PLANTATION D'ARBRES**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, du projet de règlement 1108-23 modifiant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1108* afin de rectifier une disposition concernant les logements accessoires et d'ajouter une section relative à la plantation d'arbres, tiendra une assemblée publique de consultation le **11 août 2025** à compter de **19 h**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En concordance avec la modification proposée pour le *Règlement de zonage 1101*, l'objet de ce règlement vise à ajouter une section au *Règlement sur les PIIA* afin d'évaluer les projets d'aménagement, dont celui relatif au nombre d'arbres proposé, pour les usages résidentiels H4 à H6, qui diffère de ce qui est minimalement prévu à la réglementation.

Il vise également la correction d'une erreur commise lors de la dernière modification réglementaire concernant les dispositions relatives aux logements accessoires.

#### **Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.**

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au [greffe@saintejulie.ca](mailto:greffe@saintejulie.ca).

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 juillet 2025.

Nathalie Deschesnes, avocate  
Greffière

Avis de motion	2025-07-05
Projet de règlement	2025-07-05
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1108 AFIN DE RECTIFIER UNE DISPOSITION CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET D'AJOUTER UNE SECTION RELATIVE À LA PLANTATION D'ARBRES**

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une section quant à la plantation d'arbres sur les sites résidentiels d'usages multifamiliaux H4 à H6 afin d'évaluer des alternatives relativement au nombre minimal d'arbres requis;

ATTENDU QU'une erreur portant sur les dispositions visant les logements accessoires doit être rectifiée, en concordance au *Règlement de zonage 1101*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025, sous le numéro 25-\*\*\*;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le chapitre 3 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108* est modifié en ajoutant une section 20 dont le texte se lit comme suit :

«

**SECTION 20 ALTERNATIVE VISANT LA PLANTATION D'ARBRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H4 À H6**

**5.14.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la présentation d'une alternative quant à la plantation du nombre minimal d'arbres exigé par le *Règlement de zonage* en vigueur sur le territoire de la ville de Sainte-Julie.

**5.14.2 TYPES DE TRAVAUX ASSUJETTIS**

- Plantation d'arbres sur un terrain résidentiel d'usage H4 à H6 dont le nombre et/ou l'emplacement diffère de ce qui est prévu à l'article 4.7.3.2 du *Règlement de zonage* en vigueur.

**5.14.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

**5.14.3.1 AMÉNAGEMENT**

**OBJECTIF 1 :**

ASSURER LA MISE EN VALEUR DES ARBRES ET DU SITE

Critères :

- Les aménagements proposés doivent être intéressants et distinctifs au point de justifier un nombre d'arbres moins important;

- Le projet proposé doit expliquer la démarche du paysagiste ayant mené à la proposition soumise;
- Des plantations telles que des arbustes, vivaces et graminées doivent accompagner les arbres afin de bonifier l'aménagement du site;
- L'aménagement de l'emplacement est intégré au site et au style architectural du ou des bâtiments;
- La grande visibilité des espaces en front des voies de circulation dicte des aménagements paysagers de qualité.

»

**ARTICLE 2.** Le chapitre 3 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108* est modifié à l'article 3.4.1 « Champ d'application » de la section 4 « Aménagement d'un logement accessoire », en ajoutant, à la suite des mots « unifamilial isolé » les mots « ou jumelé ».

**ARTICLE 3.** Le chapitre 3 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108* est modifié au second point de l'article 3.4.2 « Types de travaux » de la section 4 « Aménagement d'un logement accessoire », en ajoutant, à la suite des mots « unifamilial isolé » les mots « ou jumelé ».

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

---

Mario Lemay  
Maire

---

Nathalie Deschesnes  
Greffière